

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Maryline LAURENT épouse LECOMPTE, née le 25 avril 1970 à VITRY LE FRANCOIS, de nationalité française, demeurant 1, Rue de la Cure 51300 CHATELRAOULD,

Monsieur Laurent LECOMPTE, né le 10 juin 1971 à ST DIZIER, de nationalité française, demeurant 1, Rue de la Cure 51300 CHATELRAOULD,

Ci-après dénommés "le cédant", d'une part,

Monsieur Jonathan LETOCART, né le 19 août 1984 à ST DIZIER, de nationalité française, demeurant 2, Chemin Rural de la Plaine 52100 SAINT DIZIER,

Ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur et Madame Laurent LECOMPTE, cédants, déclarent :

- qu'ils sont mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.P.J. GOURMET n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Jonathan LETOCART, cessionnaire, déclare :

- qu'il est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

LL

ML JL

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT DIZIER du 8 mars 2007, enregistré au Service des Impôts de SAINT DIZIER, Bordereau n°2007/149, Case n°6 il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.P.J. GOURMET, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, Place de la Liberté, 52100 ST DIZIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494962368 RCS CHAUMONT.

La société A.P.J. GOURMET a pour objet principal : restaurant, traiteur, plats à emporter.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Madame Maryline LECOMPTE possède dans cette Société 250 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 1 à 250.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Monsieur Laurent LECOMPTE possède dans cette Société 250 parts sociales de 10 euros. Elles sont numérotées de 251 à 500.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Maryline LECOMPTE et Monsieur Laurent LECOMPTE cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jonathan LETOCART qui accepte, respectivement 127 et 128 parts sociales de 10 euros numérotées de 124 à 378 sur les 500 parts leur appartenant dans la société.

Monsieur Jonathan LETOCART devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

LL

ML JL

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Maryline LAURENT, conjoint de Monsieur Laurent LECOMPTE, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de 128 parts qui précède et autoriser Monsieur Laurent LECOMPTE à percevoir le prix ci-après stipulé.

Aux présentes intervient Monsieur Laurent LECOMPTE, conjoint de Madame Maryline LAURENT, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de 127 parts qui précède et autoriser Madame Maryline LAURENT à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de un euro, que Monsieur Jonathan LETOCART a payé à l'instant même à Monsieur et Madame Laurent LECOMPTE qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 DECEMBRE 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Jonathan LETOCART, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.P.J. GOURMET est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence la présente cession est enregistrée au droit fixe de 25 euros.

LL ML 52

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT DIZIER

Le 15 décembre 2010

En six originaux

M. LECOMPTE (1)

Mme LECOMPTE (2)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de
cent vingt huit parts. Bon pour quittance
et Bon pour autorisation maritale pour
la cession de cent vingt sept parts

Lu et approuvé. Bon pour
la cession de cent vingt sept
parts. Bon pour quittance
et Non pour autorisation
maritale pour la cession de
cent vingt huit parts

Le cessionnaire (3)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession

(1) M. LECOMPTE fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt huit parts. Bon pour quittance et Bon pour autorisation maritale pour la cession de cent vingt sept parts".

(2) Mme LECOMPTE fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt sept parts. Bon pour quittance et Non pour autorisation maritale pour la cession de cent vingt huit parts".

(3) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DE SAINT-DIZIER

Le 12/01/2011 Bordereau n°2011/23 Case n°1

Ext 29

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur



de P. ...

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ET ARTICLE 93 I ANNEXE IV